



## DELIBERATION N° 2017-049

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 mars 2017 portant décision relative à la proposition de nomination de M. Vincent LE BIEZ en tant que membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La présente délibération porte sur la proposition de nommer M. Vincent LE BIEZ en tant que membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur, c'est-à-dire jusqu'au 31 août 2020.

Cette proposition a été notifiée à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par courriers des 21 février et 6 mars 2017.

En application des dispositions de l'article R. 111-12 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception de cette proposition pour l'approuver ou s'y opposer en vertu de critères légaux fixés par le code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Cette décision est prise en application des articles L. 111-25, L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie qui visent à garantir l'indépendance des candidats pressentis vis-à-vis des autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée EDF (EVI EDF<sup>1</sup>). A cette fin, ces articles fixent des conditions (i) relatives à la détention d'intérêts dans ces sociétés, (ii) relatives à l'exercice de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci, et (iii) régissant l'exercice du mandat.

### 1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

L'article L. 111-3 du code de l'énergie prévoit que la CRE certifie le respect par les gestionnaires de réseaux de transport, des obligations d'indépendance fixées par le code de l'énergie.

Par décision du 26 janvier 2012<sup>2</sup>, la CRE a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

Les obligations d'indépendance auxquelles sont soumises les personnes faisant partie de la minorité des membres du conseil de surveillance de RTE sont encadrées par les articles L. 111-25, L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie et par l'article 20 paragraphe 3 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après la Directive).

<sup>1</sup> EVI EDF : entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient RTE, telle que définie par la CRE dans sa délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

L'article L. 111-25 du code de l'énergie prévoit que « Pour la moitié moins un, dénommée aux article L. 111-26 à L. 111-28 la « minorité », des membres composant son conseil d'administration ou son conseil de surveillance, l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de la société gestionnaire d'un réseau de transport notifiée à la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des personnes et les conditions régissant leurs mandats, y compris leur durée et les conditions de leur cessation.

Si la Commission de régulation de l'énergie estime que les conditions régissant l'exercice du mandat ne répondent pas aux exigences de l'article L. 111-26, elle peut s'opposer à la nomination ou à la reconduction, dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'article L. 111-26 du code de l'énergie dispose que « L'exercice des mandats des membres des conseils d'administration ou de surveillance de la société gestionnaire d'un réseau de transport est soumis aux règles suivantes :

1° Les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne peuvent avoir exercé, préalablement à leur désignation, d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de trois ans avant leur désignation ;

2° Pendant la durée de leur mandat, les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne peuvent avoir d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 ;

3° Les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont soumises aux règles fixées par les deux derniers alinéas de l'article L. 111-3 ».

En outre, les deux derniers alinéas de l'article L. 111-33 du code de l'énergie disposent que « Les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.

Ils peuvent détenir des actions de la société gestionnaire du réseau de transport et bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels ».

Par ailleurs, l'article 20 paragraphe 3 de la Directive prévoit qu'au minimum la moitié moins un des membres de la minorité du conseil de surveillance d'un gestionnaire de réseau de transport doivent respecter les obligations définies notamment à l'article 19 paragraphe 5 de la Directive. Ce dernier prévoit que « Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt ni recevoir aucun avantage financier, directement ou indirectement, d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport. Leur rémunération n'est pas liée à des activités ou résultats de l'entreprise verticalement intégrée autres que ceux du gestionnaire de réseau de transport ».

Enfin, l'article R. 111-12 du code de l'énergie prévoit que « La Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de trois semaines à compter de sa réception, pour approuver la proposition de nomination, de reconduction ou de révocation ou pour s'y opposer. Elle notifie sa décision motivée à l'autorité concernée. A défaut de décision dans ce délai, la proposition est réputée approuvée ».

## **2. PROPOSITION DE NOMINATION DE M. VINCENT LE BIEZ**

Par courriers des 21 février et 6 mars 2017, le directeur des participations énergie à l'Agence des participations de l'Etat (APE) a fait part à la CRE, pour le ministre de l'économie et des finances et par délégation, (i) de la démission de M. Thomas GOSSET de son mandat de membre de la minorité au conseil de surveillance de RTE comme représentant de l'Etat et (ii) de sa proposition de nommer M. Vincent LE BIEZ, comme représentant de l'Etat, membre de la minorité, au conseil de surveillance de RTE, pour la durée du mandat de M. Thomas GOSSET restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2020.

Ce courrier était accompagné d'un dossier comportant les éléments nécessaires à l'instruction.

### **3. ANALYSE DE LA CRE**

En application des dispositions du code de l'énergie susmentionnées, la CRE a examiné le dossier relatif à la nomination de M. Vincent LE BIEZ qui lui a été soumis afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance définies par les articles du code de l'énergie et de la Directive précités.

Compte tenu de l'instruction menée sur la base de ces éléments et au regard des conditions (i) relatives à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI EDF, (ii) relatives à l'exercice de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci et (iii) régissant l'exercice du mandat, la CRE considère que M. Vincent LE BIEZ satisfait aux conditions d'indépendance nécessaires à l'exercice d'un mandat de membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE.

**DECISION DE LA CRE**

- 1- La CRE considère que la proposition de nomination de M. Vincent LE BIEZ comme membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE pour la période du 1<sup>er</sup> février 2017 au 31 août 2020, satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie.
- 2- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée au ministre de l'économie et des finances et à RTE. Elle sera transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et à l'APE.

Délibéré à Paris, le 16 mars 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO